

ARTICLE XXIII

Indemnité de voyage

57. Au sens du présent Article, la famille du membre comprend son épouse et ses enfants à charge vivant normalement sous son toit.

59. Le Gouvernement du Ghana convient d'assurer:

- a) le transport aller et retour aux membres et à leur famille entre Londres (Angleterre) et le poste au Ghana, avant et après la période de service local;
- b) aux membres et à leur famille en congé aux termes du paragraphe 49 de l'Article XIX, le transport aller et retour entre leur poste au Ghana et Londres, ou l'endroit désigné pour le congé ou l'équivalent, conformément aux dispositions canadiennes donnant droit aux permissions militaires;
- c) aux membres auxquels on a accordé un congé pour raisons de famille aux termes du paragraphe 51 de l'Article XIX du présent Accord, le transport aller et retour entre leur poste au Ghana et Montréal;
- d) aux personnes visées par le paragraphe 70 de l'Article XXIX, le transport aller et retour, une fois par année, entre Londres et le poste au Ghana; et
- e) à toutes les personnes ayant droit au transport en vertu du présent paragraphe, les frais de voyage ordinaires payables aux membres des Forces armées canadiennes voyageant à l'étranger.

59. Tous les transports prévus au présent Article doivent emprunter les routes aériennes les plus directes et les moins chères.

60. Le Gouvernement du Canada convient d'assurer le transport et de verser les prestations payables en conformité des règlements canadiens pour les parties du voyage à destination et en provenance du Ghana non prévues au paragraphe 58.

ARTICLE XXIV

Déménagement

61. Le Gouvernement du Canada convient de verser les prestations payables en vertu des règlements canadiens en ce qui concerne les indemnités de déplacement, le transport et l'entreposage des effets mobiliers et autres, et d'assurer l'expédition des bagages excédentaires et des véhicules automobiles privés non expressément prévus aux paragraphes 62 et 63 du présent Accord.

ARTICLE XXV

Indemnité de bagages

62. Le Gouvernement du Ghana convient d'accorder aux membres et à leur famille ayant droit au transport en vertu de l'Article XXIII l'indemnité de bagages ci-après:

- a) le transport par avion des bagages personnels selon la classe désignée et, en sus, de 45 kilos de cargaison aérienne par adulte;
- b) le transport par bateau des bagages non accompagnés, jusqu'à concurrence de sept tonnes brutes par famille, sans compter le véhicule automobile de chaque membre; et